

Document:-
A/CN.4/SR.3121

Compte rendu analytique de la 3121e séance

sujet:
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa
soixante-troisième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3121^e SÉANCE

Mardi 9 août 2011, à 10 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vascianie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)

CHAPITRE IV. *Les réserves aux traités (suite)* (A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8)

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite)

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite)

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents (suite)* [A/CN.4/L.783/Add.5]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre IV du projet de rapport et attire l'attention sur la partie du chapitre qui fait l'objet du document A/CN.4/L.783/Add.5.

3.1.5.1 *Détermination de l'objet et du but du traité*

2. M. NOLTE dit que, dans la deuxième phrase de la directive, l'expression «le cas échéant» donne à penser que la pratique ultérieure des parties ne doit pas être placée sur le même plan que les travaux préparatoires du traité et les circonstances de sa conclusion lorsqu'il s'agit de définir l'objet et le but de l'instrument. Dans cette phrase, l'ordre des mots ne correspond pas à celui du paragraphe 6 du commentaire, où les trois mêmes facteurs sont mentionnés: «en tenant compte de la pratique et, le cas échéant, des travaux préparatoires et des “circonstances dans lesquelles le traité a été conclu”». Dans cette dernière proposition, l'ordre des mots correspond à celui de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969, en vertu duquel les travaux préparatoires à un traité, à la différence de la pratique ultérieure, sont considérés comme un moyen complémentaire d'interprétation.

3. Même si, au paragraphe 7, le Rapporteur spécial – avec lequel M. Nolte est d'accord sur ce point – souligne que les travaux préparatoires importent plus au regard de la définition de l'objet et du but du traité qu'au regard de l'interprétation de l'une de ses dispositions, cela ne signifie pas pour autant que la pratique ultérieure importe moins que les travaux préparatoires.

4. M. Nolte propose par conséquent de supprimer l'expression «le cas échéant» du texte de la directive, ce

qui permettrait de placer les travaux préparatoires et la pratique ultérieure sur le même plan.

5. M. SABOIA, que M. Hmoud et le Président rejoignent, dit que, dans la mesure où le texte des directives a déjà été adopté par le Groupe de travail sur les réserves aux traités à l'issue d'un long examen et de longues discussions, il est préférable d'aligner le texte du commentaire sur celui de la directive plutôt que l'inverse.

La directive 3.1.5.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

6. Le PRÉSIDENT, en réponse aux points soulevés ci-avant par M. Nolte sur l'incohérence entre le texte de la directive et le paragraphe 6 du commentaire, propose que l'ordre des mots «de la pratique» (*practice*) et «des travaux préparatoires» (*the preparatory work of the treaty*) soit inversé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

7. Sir Michael WOOD propose que, dans la dernière phrase du texte anglais, le mot *correctly* soit supprimé car il ne semble pas opportun que la Commission formule un jugement sur l'objection du Luxembourg à la réserve en question.

8. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise qu'aucun mot dans le texte français ne correspond au mot anglais *correctly*.

Le paragraphe 10 est adopté avec cette modification du texte anglais.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

9. Le PRÉSIDENT, pour répondre à Sir Michael qui attirait l'attention sur le fait que, dans la version anglaise, le texte des directives cité dans les commentaires diverge à plusieurs reprises du texte définitif, indique que le secrétariat s'assurera que le texte définitif des directives soit reproduit avec exactitude dans l'ensemble du Guide de la pratique.

Le commentaire relatif à la directive 3.1.5.1, tel que modifié, est adopté.

3.1.5.2 *Réserves vagues ou générales*

La directive 3.1.5.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

10. M. HMOUD, qui se réfère à la note dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe, dit que, par souci de précision, les mots «de nombreux États islamiques» devraient être remplacés par «certains États islamiques».

Le paragraphe 7 est adopté avec cette modification de la note de bas de page.

Paragraphe 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.1.5.2, tel que modifié, est adopté.

3.1.5.3 Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière

La directive 3.1.5.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

11. M. GAJA indique que, au deuxième alinéa, l'expression *as of right* est une mauvaise traduction du français «comme étant le droit» et devrait être remplacée par *as law*, pour s'aligner sur le texte, cité, de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le paragraphe 7 est adopté avec cette modification du texte anglais.

Paragraphe 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

12. Sir Michael WOOD propose que, dans la deuxième phrase, la partie de texte entre parenthèses qui se lit «qui sont d'ailleurs largement codificateurs du droit existant» soit supprimée. En effet, l'affirmation est erronée: les traités relatifs aux droits de l'homme peuvent être ou ne pas être codificateurs du droit existant. Bien souvent, en réalité, ils contribuent très largement au développement du droit. Pour les mêmes raisons, il est préférable de supprimer l'expression «aujourd'hui en tout cas» de la deuxième phrase de la note de bas de page y relative dont l'appel se trouve à la fin de la deuxième phrase.

13. M. PELLET (Rapporteur spécial) est en désaccord avec le fond de la proposition de Sir Michael, mais peut accepter la suppression du texte en question.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13 à 18

Les paragraphes 13 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

14. M. NOLTE propose la suppression, dans la première phrase, du membre de phrase «d'autant plus que l'on ne peut admettre qu'un objecteur persistant puisse tenir une

telle norme en échec», qu'il juge superflu. Bien que cela soit plausible, la Commission ne devrait pas faire une affirmation si large dans le contexte circonscrit du droit des réserves aux traités si ce n'est pas nécessaire; elle devrait plutôt envisager de la formuler dans le cadre du nouveau sujet proposé intitulé «Formation et identification du droit international coutumier».

15. M. PELLET (Rapporteur spécial) est en désaccord avec M. Nolte lorsqu'il qualifie de superflue ou de contestable cette partie du texte de la directive. Qu'un objecteur persistant ne puisse pas, au moyen d'une réserve, tenir en échec une règle de *jus cogens* est incontestable; il n'y a donc aucune raison pour que la Commission ne le dise pas. De plus, souligner que les réserves à une norme de *jus cogens* exprimées par un objecteur persistant sont particulièrement inacceptables apporte, au contraire, quelque chose au texte.

16. Sir Michael WOOD, se référant à la note de bas de page dont l'appel se trouve juste avant l'expression contestée par M. Nolte, propose la suppression de l'exemple de la réserve formulée par le Myanmar lors de son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant, car on ne comprend pas clairement en quoi il concerne l'interdiction de formuler une réserve à une norme impérative du droit international.

17. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare être en désaccord, sur le fond, avec ce que dit Sir Michael, mais reconnaît que la raison de la présence de cet exemple n'est pas manifeste. Il peut donc, si un autre exemple est fourni, accepter sa suppression.

Le paragraphe 19 est adopté avec cette modification de la note infrapaginale.

Paragraphe 20 à 22

Les paragraphes 20 à 22 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.1.5.3, tel que modifié, est adopté.

3.1.5.4 Réserves à des dispositions portant sur des droits auxquels il n'est permis de déroger en aucune circonstance

La directive 3.1.5.4 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.1.5.4 est adopté.

3.1.5.5 Réserves relatives au droit interne

18. M. NOLTE, à propos de ce qu'il considère comme une incohérence entre les directives 3.1.5.5 et 3.1.5, propose que, dans la directive 3.1.5.5, les mots «ni à son économie générale» soient remplacés par «nécessaire à son économie générale», par souci de cohérence avec la formulation principale retenue dans la directive 3.1.5, reproduite dans plusieurs autres directives et qui se lit ainsi: «un élément essentiel du traité, nécessaire à son économie générale».

19. M. PELLET (Rapporteur spécial) n'est pas convaincu que le texte de la directive 3.1.5.5 crée une incohérence; il ne trouve pas non plus que le point soulevé par M. Nolte soit suffisamment important qu'il justifie une modification de la directive. Cela dit, il laissera la Commission trancher la question.

20. Après une discussion à laquelle MM. Melescanu, Nolte, Petrič, Sir Michael Wood et MM. Saboia et Pellet prennent part, le PRÉSIDENT déclare comprendre que la Commission souhaite permettre aux membres de proposer des modifications du texte des directives qui portent sur des questions de fond susceptibles d'avoir une incidence importante sur la qualité du texte, mais que les modifications de forme seront transmises directement au secrétariat sans être examinées en plénière.

Il en est ainsi décidé.

La directive 3.1.5.5 est adoptée.

Commentaire

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.1.5.5 est adopté.

3.1.5.6 *Réserves aux traités contenant de nombreux droits et obligations interdépendants*

La directive 3.1.5.6 est adoptée.

Commentaire

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

21. M. NOLTE propose que les mots «un faisceau d'obligations» soient remplacés par les mots «en faisceaux d'obligations», qui ont plus de sens dans le contexte.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.1.5.6, tel que modifié, est adopté.

3.1.5.7 *Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité*

La directive 3.1.5.7 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

22. M. McRAE dit que dans la deuxième phrase du texte anglais on ne sait pas clairement si l'expression *which had held that* renvoie à la République démocratique du Congo

ou à la Cour internationale de Justice. Dans le premier cas, la phrase devrait se lire *which had claimed that*, ou une formulation similaire correspondant au texte français.

Le paragraphe 2 est adopté, sous réserve de l'alignement du texte anglais sur le texte français.

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure du texte français.

Le commentaire relatif à la directive 3.1.5.7, tel que modifié, est adopté.

3.2 *Appréciation de la validité substantielle des réserves*

La directive 3.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

23. Sir Michael WOOD dit que la deuxième phrase aurait plus de sens si les mots «en particulier et» (qui figurent avant «y compris») étaient supprimés.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la note de bas de page du texte anglais, dont l'appel se trouve au quatrième alinéa, après le mot «délégations».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

24. M. McRAE demande si le dernier alinéa est nécessaire et s'il ne faudrait pas le supprimer, notamment parce que l'on ne comprend pas, d'après le texte, quels militants des droits de l'homme contribuent à une querelle pourtant largement artificielle.

25. M. PELLET (Rapporteur spécial) pense qu'il faut conserver cet alinéa dans la mesure où il s'agit d'un constat de fait: les militants des droits de l'homme se focalisent sur un problème qui selon lui n'existe pas vraiment.

26. Sir Michael WOOD est d'accord avec la proposition de M. McRae concernant le dernier alinéa. Pour ce qui est de l'avant-dernier alinéa, dans le membre de phrase «certains d'entre eux ont même dénié aux organes en question toute compétence en la matière», il s'interroge sur l'opportunité du terme «même» et propose sa suppression.

Le paragraphe 5, ainsi modifié par M. McRae et Sir Michael, est adopté.

Paragraphe 6 à 10

Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

27. Sir Michael WOOD s'interroge sur la nécessité des mots «tout spécialement aux conventions de droits de l'homme» dans la première phrase et propose leur suppression.

28. M. McRAE suggère, au sujet du membre de phrase figurant au troisième alinéa, *including jurisdictional or arbitral methods* dans le texte anglais, que le mot *jurisdictional* soit remplacé par *judicial*. Il propose en outre que les mentions semblables figurant ailleurs dans le texte anglais soient vérifiées et modifiées, si nécessaire.

29. M. PELLET (Rapporteur spécial), qui est d'accord avec la proposition de M. McRae pour le texte anglais, indique que le terme «juridictionnel» doit être maintenu dans le texte français.

30. M. CAFLISCH explique que, dans la mesure où en français le terme «juridictionnel» s'applique aux juridictions permanentes ou aux arbitrages, la phrase équivalente du texte français «y compris juridictionnels et arbitraux» devrait se lire «y compris juridictionnels» ou «y compris judiciaires ou arbitraux». Il préfère la deuxième solution.

31. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les propositions faites par Sir Michael Wood, M. McRae et M. Caflich sont acceptables pour la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

32. M. NOLTE s'interroge sur l'opportunité de l'expression *no doubt* dans la seconde phrase.

33. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose, par souci de précision que l'expression soit remplacée par le mot *probably* dans le texte anglais.

Le paragraphe 12 est adopté avec cette modification du texte anglais.

Paragraphe 13

34. M. NOLTE, se référant aux mots «qui vise à assurer le respect du traité par les parties», dans l'avant-dernière phrase, propose d'ajouter l'adjectif «continu» après «le respect» afin de souligner l'importance des organes chargés de surveiller l'application des traités par les États parties après l'expiration de la période de douze mois en question.

35. M. McRAE propose, au sujet des mots figurant dans la même phrase, *the relevant texts currently in force*, que par souci de clarté, le mot *texts* soit remplacé par *treaties* dans le texte anglais.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

36. Sir Michael WOOD, qui se réfère à la partie de la dernière phrase qui se lit «il est naturel que les organes de contrôle jouent pleinement le rôle de gardien des traités que les parties leur ont confié», explique que l'expression «gardien des traités» n'est pas nécessaire et quelque peu litigieuse et devrait par conséquent être supprimée.

37. M. PELLET (Rapporteur spécial), rejoint par M. Saboia, déclare que, si certains États n'apprécient pas que les organes chargés de surveiller l'application des traités soient appelés «gardien des traités», c'est pourtant le rôle qu'ils jouent, et l'expression exprime l'essence de la phrase.

38. Sir Michael WOOD souhaite qu'il soit consigné officiellement qu'il est en désaccord avec M. Pellet sur ce point.

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 3.2, tel que modifié, est adopté.

3.2.1 *Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle d'une réserve*

La directive 3.2.1 est adoptée.

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.2.1, dans son ensemble, est adopté.

3.2.2 *Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle des réserves*

La directive 3.2.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.2.2 est adopté.

3.2.3 *Prise en considération de l'appréciation des organes de contrôle de l'application de traités*

La directive 3.2.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

39. M. McRAE propose que l'expression «la réciprocité est vraie, et», qui donne à penser que les organes

de surveillance se trouvent sur un pied d'égalité avec les États, soit supprimée. Il est évident que les organes de surveillance devraient tenir compte des positions exprimées par les États et les organisations internationales au sujet d'une réserve, et ce indépendamment d'une éventuelle réciprocité.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 3.2.3, tel que modifié, est adopté.

3.2.4 *Instances compétentes pour apprécier la validité substantielle des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité*

La directive 3.2.4 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.2.4 est adopté.

3.2.5 *Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité substantielle des réserves*

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.2.5 est adopté.

3.3 *Conséquences de la non-validité substantielle d'une réserve*

3.3.1 *Indifférence de la distinction entre les chefs d'invalidité*

La directive 3.3.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

40. M. NOLTE s'interroge sur l'exactitude du passage de la première phrase qui se lit ainsi: «Au demeurant, rien, ni dans le texte de l'article 19, ni dans les travaux préparatoires, ne donne à penser qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les unes et les autres». S'il est vrai que l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ne dit rien en ce sens, les alinéas du paragraphe 3 du commentaire laissent entendre qu'une telle distinction a été envisagée dans les travaux préparatoires – ce que confirme la déclaration de Sir Humphrey Waldock⁴⁵¹, citée au paragraphe 3 du commentaire relatif à la directive 3.3.3. M. Nolte propose par conséquent que la première phrase soit reformulée ainsi: «Rien dans le texte de l'article 19 ne donne à penser».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

⁴⁵¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (A/CONF.39/11, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.V.7), 25^e séance, 16 avril 1968, p. 144, par. 2.

Paragraphe 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

41. M. NOLTE propose, par souci de cohérence avec la modification apportée au paragraphe 4, la suppression des mots «ni dans les travaux préparatoires».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 3.3.1, tel que modifié, est adopté.

3.3.2 *Non-validité substantielle des réserves et responsabilité internationale*

La directive 3.3.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5 et 6

42. M. PELLET (Rapporteur spécial) rappelle la décision prise par la Commission, à une séance antérieure, de transposer le contenu du paragraphe 6 dans le commentaire général de la troisième partie. Il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 5 une note de bas de page renvoyant le lecteur au paragraphe 6 du commentaire général pour les questions d'ordre terminologique.

Le paragraphe 5, ainsi complété par une note de bas de page, est adopté.

Le paragraphe 6 est supprimé.

Le commentaire relatif à la directive 3.3.2, tel que modifié, est adopté.

3.3.3 *Absence d'effet de l'acceptation individuelle d'une réserve sur la validité substantielle de la réserve*

La directive 3.3.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

43. M. NOLTE doute de l'opportunité du mot «nullité» et propose qu'il soit remplacé par «non-validité» car il s'agit ici de l'acceptation d'une réserve non valide.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

44. M. NOLTE dit que, pour des raisons semblables, les mots «la nullité de» devraient être supprimés de la première phrase.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

45. M. NOLTE pense que le membre de phrase «le silence de l'État partie n'implique pas que celui-ci prend position quant à la validité de la réserve» doit être nuancé. Il propose ainsi d'ajouter «nécessairement» après les mots «n'implique pas».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

46. M. NOLTE propose que les mots «la modification des traités» soient remplacés par «l'amendement ou la modification des traités», ce qui serait plus conforme aux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 3.3.3, tel que modifié, est adopté.

3.4 Validité substantielle des réactions aux réserves

Commentaire

Paragraphe 1

47. M. NOLTE indique que, dans la dernière phrase, le verbe «peuvent» devrait être remplacé par «devraient», par souci de cohérence avec le commentaire de la directive 3.2.3 concernant la nécessité de tenir compte des positions des États et des organisations internationales. La formulation actuelle laisse penser que le même poids n'est pas donné à tous les points de vue.

48. M. PELLET (Rapporteur spécial) répond que la Commission ne devrait pas donner l'impression que les organes de surveillance sont liés par les positions des États et des organisations internationales. La prudence est de mise sur ce point.

49. Sir Michael WOOD partage l'avis du Rapporteur spécial et juge avisé de conserver le verbe «peuvent».

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le début de la dernière phrase, qui se lit actuellement ainsi: «Il n'en reste pas moins que les acceptations et les objections constituent un moyen», devrait être reformulé de la manière suivante: «Les acceptations et les objections constituent cependant un moyen».

Le paragraphe 1, ainsi modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Le commentaire relatif à la section 3.4, tel que modifié, est adopté.

3.4.1 Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve

La directive 3.4.1 est adoptée.

Commentaire

51. Le PRÉSIDENT propose, étant donné qu'il faut corriger la numérotation des paragraphes du texte français, que la Commission adopte la numérotation de la version anglaise.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté avec une modification rédactionnelle du texte anglais.

Paragraphe 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.4.1, tel que modifié, est adopté.

3.4.2 Validité substantielle d'une objection à une réserve

La directive 3.4.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

52. M. NOLTE dit que, par souci de précision et de lisibilité, le mot «certaines» devrait être ajouté, dans la deuxième phrase, devant «réserves à la Convention de Vienne de 1969 elle-même».

53. M. HUANG souhaite attirer l'attention sur une erreur de fait concernant la Chine dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après le mot «question» dans la deuxième phrase. La Chine, lorsqu'elle est devenue, en 1997, partie à la Convention de Vienne de 1969, a formulé une réserve à l'article 66; cette réserve n'a pas été levée. Lors de son adhésion à la Convention, la Chine a fait une déclaration indiquant que la signature de celle-ci en son nom par les autorités taiwanaises en 1970 était illégale et, partant, nulle et non avenue⁴⁵². Les informations concernant la Chine devraient donc être supprimées de la note.

54. M. NOLTE estime nécessaire de préciser si l'allusion à la Chine concerne une réserve formulée avant 1971 ou non. Si la réserve a été formulée par la République populaire de Chine, la mention est correcte. La phrase suivante concernant le retrait de réserves ne mentionne pas la Chine.

55. Le PRÉSIDENT suggère que les faits concernant la Chine figurant à la note susmentionnée soient vérifiés.

Le paragraphe 2, tel que modifié par M. Nolte, est adopté, sous réserve de la vérification des informations figurant dans la note dont l'appel se trouve après le mot «question», dans la deuxième phrase.

⁴⁵² *Traité multilatéraux...* (voir *supra* la note 236), chap. XXIII.1.

Paragraphe 3 à 19

Les paragraphes 3 à 19 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.4.2, tel que modifié et sous réserve de la vérification des informations figurant dans une des notes infrapaginales du paragraphe 2, est adopté.

3.5 Validité substantielle d'une déclaration interprétative

La directive 3.5 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

56. Sir Michael WOOD s'interroge sur la pertinence du renvoi, à la fin du paragraphe, au troisième avant-projet d'accord de la zone de libre-échange des Amériques⁴⁵³ de novembre 2003.

57. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la référence est importante parce que c'est le seul traité multilatéral qui illustre la possibilité d'interdire des déclarations interprétatives.

58. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, propose que, étant donné que l'accord en question n'a pas été adopté, sa mention soit déplacée dans la note dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe, après l'expression «traités bilatéraux».

Le paragraphe 5, ainsi modifié y compris la note, est adopté.

Paragraphe 6 à 14

Les paragraphes 6 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

59. M. NOLTE dit que la citation de l'avis de la Cour permanente de justice internationale dans l'*Affaire de Jaworzina* ne semble pas étayer l'affirmation faite au début du paragraphe selon laquelle la valeur d'une interprétation s'apprécie non pas par rapport à son contenu mais par rapport à son autorité. Il propose par conséquent que le paragraphe soit supprimé.

60. M. McRAE fait observer que la citation a peut-être pour objet de laisser entendre qu'un avis formulé après la rédaction d'un accord n'a pas la même valeur qu'un avis formulé au moment de la rédaction.

61. M. PELLET (Rapporteur spécial) est d'accord, réflexion faite, pour dire que la citation semble contredire ce qui est affirmé au début du paragraphe. Il propose donc de supprimer ce paragraphe.

Le paragraphe 15 est supprimé.

⁴⁵³ Troisième avant-projet d'accord de la zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), document FTAA.TNC/w/133/Rev.3, 21 novembre 2003 (disponible à l'adresse Internet suivante: www.ftaa-alca.org/FTAADraft03/Index_f.asp), chap. XXIV, art. 4.

Paragraphe 16 et 17

Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.5, tel que modifié, est adopté.

3.5.1 Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve

La directive 3.5.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.5.1, dans son ensemble, est adopté.

3.6 Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative

La directive 3.6 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 3.6, dans son ensemble, est adopté.

62. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la partie du Guide de la pratique figurant dans le document A/CN.4/L.783/Add.6.

4. EFFETS JURIDIQUES DES RÉSERVES ET DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES (A/CN.4/L.783/Add.6)

Commentaire

Paragraphe 1 à 21

Les paragraphes 1 à 21 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la quatrième partie du Guide de la pratique est adopté.

4.1 Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation internationale

63. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ, au sujet de la directive 4.1 et d'autres directives dans lesquelles il est question de l'«établissement d'une réserve» ou d'«une réserve établie», indique que dans le texte espagnol ces termes ne coïncident pas avec ceux de la version espagnole de la Convention de Vienne de 1969. En 2010, les membres hispanophones de la Commission ont rédigé une note de bas de page attachée à cette directive. Cette note devrait être réintroduite.

64. M. PELLET (Rapporteur spécial), qui comprend la préoccupation de M^{me} Escobar Hernández, se demande pourquoi le texte espagnol ne pourrait pas simplement être aligné sur le texte de la Convention de Vienne.

65. Après une discussion avec M^{me} Escobar Hernández et M. Pellet (Rapporteur spécial), M. CANDIOTI suggère – M. Vázquez-Bermúdez appuyant sa proposition – que les membres hispanophones de la Commission se penchent sur la manière la plus adéquate de rendre le Guide de la pratique plus compréhensible pour les lecteurs hispanophones.

Il en est ainsi décidé.

La directive 4.1 est adoptée, sous réserve de la clarification du texte espagnol.

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

66. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page dont l'appel suit l'adjectif «valide» dans la dernière phrase devrait être corrigée pour se lire comme suit: «Le paragraphe 3 de l'article 21 ne se réfère pas à la validité de la réserve.»

Le paragraphe 2 est adopté avec cette modification.

Paragraphe 3 à 10

Les paragraphes 3 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

67. M. NOLTE dit que dans la note dont l'appel se trouve après l'expression «école “de l'opposabilité”», dans la deuxième phrase, les mots entre parenthèses, «Validité des réserves et des déclarations interprétatives», devraient être corrigés pour se lire «Validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives».

Le paragraphe 11 est adopté avec cette modification.

Paragraphe 12

68. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'à la lumière de la discussion qui a eu lieu à la séance précédente au sujet de la directive 3.3.3, la partie de la quatrième phrase qui se lit «sous réserve de la possibilité qu'ils décident d'un commun accord de “valider” la réserve» devrait être remplacée par «sous réserve de l'incertitude qui demeure quant à la possibilité qu'ils décident d'un commun accord de “valider” la réserve».

69. M. NOLTE dit que l'expression «objectivement valide», dans la cinquième phrase, n'est pas employée dans d'autres contextes. L'adverbe «objectivement» devrait donc être supprimé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13 à 16

Les paragraphes 13 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

70. Sir Michael WOOD propose de supprimer les mots «consacrée aux effets des réserves sur les relations conventionnelles entre les autres États contractants et organisations contractantes», dans la mesure où il ressort clairement de la phrase précédente que les réserves n'ont pas de tels effets juridiques. Maintenir la dernière partie de la dernière phrase ainsi serait troublant; en effet, elle devrait se lire comme suit: «consacrée au fait que les réserves n'ont pas d'effet sur les relations conventionnelles entre les autres États contractants et organisations contractantes.»

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 4.1, tel que modifié, est adopté.

4.1.1 Établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité

La directive 4.1.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

71. M. NOLTE estime que la troisième phrase, «Accepter cette manière de voir priverait le régime de Vienne de tout son sens», est ambiguë. Pour y remédier il propose de remplacer «Accepter cette manière de voir» par «Accepter un droit illimité de formuler des réserves dans de telles circonstances».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

72. M. NOLTE dit que les mots *any reservation so formulated is necessarily valid* devraient être remplacés par *any reservation so formulated is necessarily permissible* puisque la note de bas de page correspondante renvoie à la directive 3.1.4 (Validité substantielle des réserves déterminées).

73. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait observer que les membres anglophones de la Commission gagneraient du temps en donnant au secrétariat une liste des passages du texte où le mot *valid* devrait être remplacé par *permissible*.

74. M. NOLTE explique que le problème est que les termes ne peuvent pas être mécaniquement remplacés. Dans le texte anglais, le terme *validity* s'applique à des cas qui concernent tant la validité substantielle que la validité procédurale. Ainsi, dans certains cas il faut parler de *validity* alors que dans d'autres, lorsque seules des questions de fond se posent, le terme *permissibility* devrait être employé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 14

Les paragraphes 7 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

75. Sir Michael WOOD explique qu'il est en effet dit dans ce paragraphe que si une réserve donnée entre dans le cadre de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1986, aucune objection ne peut lui être soulevée. L'antépénultième phrase attire l'attention sur le fait qu'un amendement proposé par la France lors de la Conférence de Vienne⁴⁵⁴, où exactement la même idée était exprimée, n'avait pas été retenu par le Comité de rédaction. Dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de l'antépénultième phrase, il est mentionné que Pierre-Henri Imbert en conclut que les États représentés à la Conférence avaient rejeté l'amendement parce qu'ils ne voulaient pas limiter le droit de faire des objections dans le cas des réserves expressément autorisées⁴⁵⁵. La présence de cette note induirait plutôt en erreur car elle laisse penser que la Commission souscrit à l'avis qui y est exprimé. La note devrait donc être supprimée. À défaut, la Commission pourrait supprimer la phrase qui porte sur l'amendement français. L'allusion à celui-ci ne concerne qu'un détail des travaux préparatoires et n'apporte rien au raisonnement du paragraphe.

76. M. NOLTE souligne que la question essentielle est de savoir si les parties à un traité, lorsqu'elles acceptent que des réserves expressément autorisées soient formulées, ont l'intention d'exclure la possibilité de soulever des objections. La Commission devrait peut-être se montrer plus souple et ne pas déclarer catégoriquement que les objections sont exclues dès lors qu'il est possible de formuler une réserve expressément autorisée, puisqu'il est envisageable en théorie que les parties n'aient pas souhaité écarter cette possibilité. Le Rapporteur spécial a souligné à juste titre que des objections peuvent être formulées sans qu'il soit nécessaire de les justifier.

77. M. PELLET (Rapporteur spécial) constate que la position de la Commission est diamétralement opposée à celle de M. Imbert mais qu'il serait dommage, puisqu'il existe, de supprimer la référence à l'amendement français. La note pourrait simplement se lire ainsi: «Contre: Pierre-Henri Imbert, voir *supra* la note XXX, p. 55.» Bien qu'Imbert soit un spécialiste des réserves aux traités, le Rapporteur spécial ne s'opposera pas personnellement à la suppression de la note en question.

78. Sir Michael WOOD pense que le sens d'une note ainsi abrégée serait obscur. Il préférerait donc qu'elle soit supprimée.

79. M. NOLTE relève que deux des sources qui étaient ce paragraphe soulignent que l'existence d'une réserve expressément autorisée n'exclut pas nécessairement la possibilité de formuler une objection. Le rejet de l'amendement français et la citation d'une source universitaire

faisant autorité corroborent cette position. La Commission devrait par conséquent prévoir la possibilité que des objections soient soulevées même à l'encontre de réserves expressément autorisées.

80. M. GAJA dit que M. Nolte semble suggérer que les États peuvent soulever une objection même lorsque les parties à un traité ont expressément indiqué dans l'instrument qu'une réserve pouvait être formulée. Pour sa part, il ne voudrait pas encourager les États à le faire. Rien ne justifierait de les autoriser à revenir sur la possibilité de formuler une réserve expressément autorisée dans un traité. L'amendement français n'a peut-être pas été adopté parce qu'il était considéré comme superflu. Son rejet ne signifie pas forcément que la Conférence de Vienne voulait permettre aux États de revenir sur leurs décisions. La Commission ferait bien de supprimer la note faisant référence à la position d'Imbert.

Le paragraphe 15 est adopté avec la suppression de la note faisant référence à la position de P.-H. Imbert à la fin de l'antépénultième phrase.

La séance est levée à 13 heures.

3122^e SÉANCE

Mardi 9 août 2011, à 15 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)

CHAPITRE IX. *Protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/L.788 et Add.1 et 2)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à l'adoption du chapitre IX de son rapport, consacré à la protection des personnes en cas de catastrophe, qui figure dans le document A/CN.4/L.788 et Add.1 et 2.

A. Introduction

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

⁴⁵⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), document A/CONF.39/C.1/L.169, p. 144.

⁴⁵⁵ P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pedone, 1979, p. 55.